Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 493 du 3 septembre 2026
dans les affaires X X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

1. le Bourgmestre de la Commune de BOUSSU
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2024 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2025 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif de la 1ère partie défenderesse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la 1ère partie défenderesse, déposée le 19 juin 2026.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations,
- Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante,
- Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la 1ère partie défenderesse, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par une seule et même ordonnance.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en 2020, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire, en qualité d'étudiant, et, par la suite, mise en possession d'un titre de séjour, dont la durée de validité a été renouvelée à plusieurs reprises.

2.2. Le 17 octobre 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

Le 4 novembre 2024, la 1ère partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X (ci-après : le 1er acte attaqué).

2.3. le 26 mars 2025, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X (ci-après : le second acte attaqué).

3. Examen du moyen relatif au 1er acte attaqué.

3.1. **A l'égard du 1er acte attaqué**, la partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation
- des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse a effectivement tenu compte de son obligation de proportionnalité prévue à l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers, ni même des circonstances spécifiques du présent dossier. […]
Que la législation applicable s'oppose à une application automatique de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 61/1/2 de la loi sur les étrangers et impose effectivement à la partie adverse d'adopter une décision proportionnée à la situation spécifique d'une personne.
Que le refus de renouvèlement entraîne un préjudice grave dans le chef de la partie requérante dès lors que celle-ci ne peut plus poursuivre ses études et se trouve sans séjour sur le territoire.
Que ce préjudice grave doit être mis en parallèle avec les motifs de l'irrecevabilité […] ».

3.2. Selon l'article 61/1/2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,
« *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour* ».

Selon l'article 103, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
« *§ 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir. L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande. […]*
§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants : […].
2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ; […] ».

Selon l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980,
« *Toute décision de […] non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».
Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 6/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :
« [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801[1]. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au

[1] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 2016/801/UE)

séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime que cette dernière obligation s'impose également lorsque le bourgmestre ou son délégué prend une décision telle que le 1er acte attaqué (voir également point 4.2.1.).

3.3. En l'espèce, le motif du 1er acte attaqué selon lequel « *L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours […]* », se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Ce constat posé, ni la motivation du 1er acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre cependant que la partie défenderesse a mis en balance le dépassement du délai de 15 jours, prévu, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler,
avec le fait qu'il est mis fin à un séjour de plusieurs années en qualité d'étudiant.

La 1ère partie défenderesse n'a donc pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La 1ère partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations, dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X.

4. Demande d'être entendue de la 1ère partie défenderesse.

4.1.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la 1ère partie défenderesse se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle X, la partie requérante
- se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties,
- et souligne qu'en tout état de cause, aucune analyse n'a été effectuée au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle X, les parties ne font valoir aucune observation.

4.1.2. Dans sa demande d'être entendue, la 1ère partie défenderesse faisait notamment valoir ce qui suit :

« l'ordonnance fait valoir que la partie adverse n'aurait pas mis en balance le dépassement du délai de 15 jours prévu et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler.
Cependant, à défaut d'explications concrètes quant à ce constat eu égard à la teneur du dossier administratif de la partie requérante, force est de constater que Votre Conseil dépasse le cadre du contrôle de légalité et substitue son appréciation à celle de la partie adverse. […]
L'ordonnance omet également de prendre en considération le fait que l'annexe 29 avait pu constater que la partie requérante était restée en défaut de produire dans le délai lui imparti, non seulement son passeport en cours de validité, mais également une attestation de mutuelle et un formulaire standard, alors qu'il s'agit là d'autant de motifs cumulatifs justifiant chacun la décision d'irrecevabilité.
Ainsi, l'ordonnance n'a pas égard aux motifs mêmes de l'annexe 29.
Enfin, Votre Conseil estime également, en se rapportant au prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et aux travaux préparatoires du 11 juillet 2021, que la disposition légale susmentionnée *« s'impose également lorsque le bourgmestre ou son délégué prend une décision telle que le premier acte litigieux ».*

Cependant, outre le rappel de la disposition légale et des travaux préparatoires qui précisent qu'il s'agit là d'une transposition des articles 20 et 21 de la Directive 2016/801, aucune explication n'est fournie en droit quant aux éléments permettant à Votre Conseil d'étendre le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 à l'acte litigieux, alors que ce dernier n'est pas une décision de non-renouvellement d'une autorisation de séjour intervenue quant au fond mais bien une décision d'irrecevabilité constatant que les documents requis n'ont pas été déposés dans le délai. »

4.2.1. Aucune des dispositions susmentionnées de la directive 2016/801/UE (articles 20 et 21) ou des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4) ne prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande introduite par un étudiant.

Ceci explique le fait que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas explicitement mention des décisions d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour.

Toutefois, il convient de considérer que cette disposition est également applicable à une telle décision, afin de respecter l'intention du législateur européen, qui a précisé ce qui suit :
" *toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité*"[2] (le Conseil souligne).

Etant donné ces termes clairs, le fait que l'acte attaqué constitue une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation, pour défaut de production d'un ou plusieurs documents,
ne dispense pas la 1ère partie défenderesse de l'obligation de tenir compte de la situation de la partie requérante, ni du respect du principe de proportionnalité,
contrairement à ce qu'elle semble prétendre.

4.2.2. La partie requérante fait notamment valoir que le 1er acte attaqué " entraîne un préjudice grave dans [son] chef […] dès lors [qu'elle] ne peut plus poursuivre ses études et se trouve sans séjour sur le territoire »,
et invoque une violation du principe de proportionnalité, dont le respect est requis par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que ni la motivation du 1er acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre que la 1ère partie défenderesse a mis en balance le dépassement du délai de 15 jours, prévu, et l'irrecevabilité de la demande qu'elle en a déduit,
avec le fait qu'il est mis fin à un séjour de plusieurs années de la partie requérante, en qualité d'étudiant,
le Conseil n'excède pas le contrôle de légalité auquel il est tenu, au vu du cadre législatif rappelé ci-avant.

4.2.3. Le fait que le 1er acte attaqué comporte plusieurs motifs cumulatifs, comme l'allègue la partie défenderesse, n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

[2] Article 21, §7, de la directive 2016/801/UE

5. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tel que circonscrit au point 3.1., est fondé et que le 1er acte attaqué doit être annulé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Quant au second acte attaqué :

6.1. En conséquence de l'annulation du 1er acte attaqué, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante, visée au point 2.2., redevient pendante.

Par ailleurs, la motivation du second acte attaqué renvoie au 1er acte attaqué, que le présent arrêt fait disparaître de l'ordonnancement juridique.

6.2. Au vu de ce qui précède, le second acte attaqué doit également être annulé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2024, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2025, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS